

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.122/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 8 mars 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les montants des indemnités allouées aux membres de la Commission d'avis instituée pour l'octroi de la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif", a donné le 28 mai 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'arrêté en projet ne se limite pas à fixer le montant des indemnités allouées aux membres de la Commission d'avis instituée par l'article 14 du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française. Il comporte en effet une disposition relative aux membres suppléants, étrangère à cette indemnité, et modifie par ailleurs l'arrêté du 13 juillet 2001 fixant les montants des indemnités allouées aux membres de la Commission d'avis instituée pour l'examen des plans-programmes des fédérations et associations sportives reconnues.

C'est pourquoi, mieux vaut remplacer l'intitulé en projet par l'intitulé suivant :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la Commission d'avis instituée pour l'octroi de la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2001 fixant les montants des indemnités allouées aux membres de la Commission d'avis instituée pour l'examen des plans-programmes des fédérations et associations sportives reconnues".

Préambule

A l'alinéa 1^{er} , il convient de supprimer les mots "modifié par celui du 31 mai 2000".

Entre l'alinéa 5 et l'alinéa 6, il y a lieu d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

Au dernier alinéa, les mots "Vu la délibération" doivent être remplacés par les mots "Après délibération".

Dispositif

Article 1^{er}

A l'alinéa 1^{er}, il convient d'ajouter les mots "organisant le sport en Communauté française" entre les mots "26 avril 1999" et les mots ", une indemnité".

Article 4

Mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 4. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2001 fixant les montants des indemnités allouées aux membres de la Commission d'avis instituée pour l'examen des plans-programmes des fédérations et associations sportives reconnues, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « mille francs ou vingt-quatre euros et septante-neuf cents » sont remplacés par les mots « vingt-cinq euros »;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « deux mille francs ou quarante-neuf euros et cinquante-huit cents » sont remplacés par les mots « cinquante euros ».

A l'article 2 du même arrêté, les mots « mille francs ou vingt-quatre euros et septante-neuf cents » sont remplacés par les mots « vingt-cinq euros ».

Articles 5 et 6

La formule exécutoire doit figurer à la fin d'un arrêté. Les articles 5 et 6 doivent donc être intervertis.

.../...

Article 6

Cette disposition donne un effet rétroactif au projet d'arrêté en lui faisant produire ses effets le 1^{er} janvier 2002.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La rétroactivité prévue par la disposition en projet n'est admissible que si elle se justifie au regard des principes énoncés ci-dessus.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS